



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service eau, environnement, forêt
eau – milieux aquatiques*

**ARRÊTÉ FIXANT LE CLASSEMENT PISCICOLE DES COURS D'EAU, CANAUX ET
PLANS D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L436-5 et R436-43 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
Vu la demande de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 septembre 2018 ;
Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
Vu l'avis de l'office français de la biodiversité ;
Vu l'avis du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7401138 « Etang de la Pouge » en date du 29 novembre 2019 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 8 février 2020 au 29 février 2020 inclus en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;
Considérant le peuplement piscicole des cours d'eau et des plans d'eau du département de la Haute-Vienne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département de la Haute-Vienne, annexé à l'arrêté du 24 novembre 1988, est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Haute-Vienne est défini comme suit :

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2^e catégorie :

- La Vienne en aval de son confluent avec la Maulde,
- La Maulde en aval du pont de Grérenty jusqu'à la confluence avec la Vienne,
- Le lac de Vassivière (limite courbe de niveau à 650 m),
- Le Taurion,
- La Briance en aval de son confluent avec la Roselle,
- La Gartempe en aval du Pont des Bonshommes (commune de Bessines-sur-Gartempe), RD 203,
- Le Vincou en aval du pont de la SNCF de la Roche Corbière sur la commune de Bellac,
- La Brame en aval du pont de Beaubeyrot, RD 942,
- La Chaume,
- La Benaize,
- L'Asse,
- La Glâne en aval du pont du Dérot, RD 32a1,
- Le lac de Saint-Pardoux y compris le plan d'eau de « La Roche au Diable » (communes de Saint-Pardoux, Compreignac, Razès et Saint-Symphorien-sur-Couze),
- Le plan d'eau de "La Pougé", commune de Saint-Auvent.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1^e catégorie :

- tous ceux non classés en 2^e catégorie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 27 MARS 2020

Le Préfet,

Seymour MORSY